

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE

POLYTECH SORBONNE

Table des matières

1. Préambule	3
2. Organisation des études	3
2.1 Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	4
2.2 Nature des enseignements	4
2.3 Stages et expériences professionnelles	4
2.4 Mobilité internationale	5
2.5 Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.	5
2.6 Assiduité	5
2.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement.....	5
2.6.2 Absence lors d'une épreuve	5
2.7 Projets à l'initiative des élèves ingénieurs.....	6
2.8 Cours aménagés.....	6
2.9 Césure	7
3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école	7
3.1 Commissions préparatoires au jury d'école.....	7
3.2 Jury d'école	7
3.3 Compétences du jury d'école.....	8
3.4 Jury d'admission du cycle technicien supérieur au cycle ingénieur	8
3.5 Jury d'attribution du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Technique.....	8
3.5.1 Composition.....	8
3.5.2 Fonctionnement	8
3.5.3 Modalités de délibération.....	8
4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation	9
4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	9
4.2 Modalités d'octroi des ECTS	9
4.3 Conditions de poursuite du cursus de formation.....	9
4.4 Redoublement	9
5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	10
5.1 Certification du niveau d'anglais.....	10
5.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	10
5.3 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus	11
6. Mobilité	11
6.1 Transfert dans le réseau en fin de troisième année	11
6.2 Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année	12
6.3 Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale.....	12
7. Règlement des épreuves d'évaluation.....	13
7.1 Accès des candidats aux salles d'examen.....	13
7.2 Consignes générales.....	13
7.3 Infraction, plagiat, fraude.....	13

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte cinq années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par «cycle ingénieur»,
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Pour Polytech Sorbonne, ce règlement s'applique à toutes les spécialités de l'école et prévaut sur le règlement du réseau Polytech. Le texte propre à Polytech Sorbonne est en italique quand il diffère du texte du réseau.

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, insérées en italique dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Pédagogique Nationale Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

2. Organisation des études

Information

Toutes les informations et convocations relatives au déroulement de la scolarité sont communiquées aux élèves par message électronique sur leur compte mail du réseau de l'École ou par voie d'affichage sur les tableaux prévus à cet effet.

Déroulement et règlement des études

La formation est sous la responsabilité de L'École, elle est assurée à la fois dans l'Établissement et hors de l'Établissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

Statut de l'élève

Suivant les spécialités, les élèves en formation initiale relèvent du statut étudiant ou du statut apprenti. Les élèves en formation continue relèvent du statut de stagiaire de la formation continue.

Durée de la formation

En formation initiale :

- *cinq ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé pour les élèves admis à l'École avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit :*
 - *deux ans en cycle technicien supérieur,*
 - *trois ans en cycle ingénieur,*
- *trois ans en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé pour les élèves admis à l'École avec un diplôme à niveau bac plus deux ou équivalent :*
 - *trois ans en cycle ingénieur,*
- *deux ans (les deux dernières années du cycle ingénieur) en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé est de deux ans pour les élèves admis à l'École, avec un diplôme à niveau bac plus quatre ou équivalent :*
 - *les deux dernières années du cycle ingénieur*

En formation continue :



La durée dépend des spécialités de l'École et prend éventuellement en compte la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

2.1 Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré **doit être inférieur à 2000 h** (R&O 2020) (1) sur les trois années du cycle ingénieur. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre *sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique*

2.2 Nature des enseignements

Selon les spécialités *ou parcours*, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques,
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets,
- des stages et des visites d'entreprises,
- des conférences, séminaires,
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités *ou tous les parcours* comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école,
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école,
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité *ou parcours*. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

2.3 Stages et expériences professionnelles

Pour les spécialités ou parcours sous statut étudiant, l'élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Un stage en laboratoire de recherche peut être substitué à *l'un des stages en entreprise*. Dans le cas d'un stage de fin d'étude en laboratoire, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2020) (1). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité *ou le parcours*.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 6 semaines minimum. *Pour Polytech Sorbonne la durée du stage en quatrième année doit être de 8 semaines au minimum* ; celui de fin d'étude doit être de 4 mois minimum à 6 mois maximum. *Pour Polytech Sorbonne la durée du stage en cinquième année doit être de 24 semaines au minimum*.

Pour Polytech Sorbonne, la durée totale des stages, en entreprise ou en laboratoire, est de 36 semaines minimum.

Toute dérogation concernant ces stages devra être validée par le responsable de spécialité ou de parcours.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir au plus tard à la date de fin des droits universitaires).

Pour les spécialités ou parcours de formation en alternance, la formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité ou parcours et dépendant du type de formation : formation initiale, formation continue. La formation en entreprise comprend notamment la mise en situation d'ingénieur.

2.4 Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, ...etc. Pour Polytech Sorbonne, *pour les spécialités ou parcours sous statut étudiant*, en aucun cas cette mobilité ne pourra être inférieure à 8 semaines pour l'obtention du diplôme.

Pour les spécialités ou parcours sous statut étudiant, cette mobilité sortante internationale (en dehors de la France) peut être effectuée dans le cadre d'un semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi.

2.5 Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des enseignements de l'UE en prenant en compte leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets,...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée. La notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

2.6 Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

2.6.1 Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont du ressort de la direction de l'école.

2.6.2 Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve notée (contrôle, examen, TP, etc.) de même que le non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées par l'équipe pédagogique responsable.

Calendrier

Le Conseil de Direction définit tous les ans, pour chaque année d'études, le calendrier :

- *des périodes d'enseignements, d'examens, des stages et des vacances pour les spécialités ou parcours sous statut d'étudiant,*
- *des périodes de présence des élèves-ingénieurs à l'École pour les spécialités ou parcours en alternance.*

Ces calendriers sont présentés aux conseils compétents de l'École.

Options, approfondissements

Des options ou approfondissements sont proposés selon les spécialités ou parcours. Un jury, présidé par le Directeur de l'École, répartit les élèves dans les options ou approfondissements. La répartition tient compte des vœux de chaque élève, du nombre de places disponibles et des résultats académiques obtenus lors des années précédentes

2.7 Projets à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017).

2.8 Cours aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

Congé d'études- Interruption de scolarité

En cas de force majeure survenant en cours d'année (notamment maladie, maternité, etc.) un élève peut, pendant sa scolarité, bénéficier à sa demande d'un congé d'études. Ce congé d'études est accordé par le Directeur de l'École sur proposition du responsable de spécialité ou parcours, les modalités de ce congé d'études sont fixées par le Directeur de l'École.

Aménagement de la scolarité

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité notamment dans les cas suivants :

- *étudiant handicapé,*
- *sportif de haut niveau,*
- *étudiant poursuivant la pratique approfondie d'un art,*
- *élève-entrepreneur*

Cette demande doit être compatible avec le statut de l'élève et avec le bon déroulement de la formation.

Sa demande est instruite par le service compétent de Sorbonne Université. En cas de décision favorable, la scolarité de l'élève est aménagée par le responsable de spécialité ou parcours, un tuteur enseignant est désigné.

Sa demande, transmise par le responsable de spécialité ou parcours, est examinée par le Directeur de l'École, qui accorde ou non cet aménagement.

Dispense d'enseignement

Le Directeur de l'École ou le responsable de spécialité ou parcours a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves qui en font la demande justifiée.

Compte tenu des acquis validés et pour chacun des enseignements concernés, le Directeur de l'École définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

2.9 Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé (*engagement sportif ou culturel ou associatif, etc.*) selon les modalités définies par Sorbonne Université (décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 **et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019**).

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité pour effectuer un stage en entreprise de longue durée (un an maximum) entre deux années universitaires : dans ce cas, le stage doit être considéré comme différent du stage Projet de Fin d'Études.

Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur *au responsable de spécialité ou de parcours*. Le jury d'école statuera sur la demande et fera si nécessaire une proposition au président de Sorbonne Université.

3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

3.1 Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité *ou parcours*. Elles sont présidées par le responsable de spécialité *ou parcours*, et sont composées d'enseignants participant aux enseignements évalués, et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

3.2 Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations, de tous les responsables de spécialité *ou parcours* et du responsable des Langues. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités *ou parcours*. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis de la commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités *ou de parcours* concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son

président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

3.3 Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés
- la validation des semestres et des années
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées *permettant la validation de compétences requises pour l'obtention du diplôme*
- la validation des compétences suite à une épreuve complémentaire
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raison exceptionnelles,
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école,
- *la validation du niveau en anglais pour la délivrance du diplôme,*
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de 5^{ème} année.

3.4 Jury d'admission du cycle technicien supérieur au cycle ingénieur

L'obtention de Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'admission en cycle ingénieur.

Cette admission est proclamée d'une part si la moyenne des notes des Unités d'Enseignement des années 1 et 2 pondérées par les crédits attribués correspondants est supérieure ou égale à 12 sur 20, sans qu'aucune des notes des Unités d'Enseignement ne soit inférieure à 7 sur 20, et d'autre part en prenant en compte les avis des enseignants d'anglais et des appréciations de poursuite d'études en cycle ingénieur recueillies auprès des enseignants et Maîtres d'Apprentissage.

Le jury est souverain dans ses décisions.

3.5 Jury d'attribution du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Technique

3.5.1 Composition

Le jury d'attribution de Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) est présidé par le Directeur de l'École. Il est composé du responsable du parcours EI-2I, d'enseignants participant aux enseignements évalués, de personnels du CFA partenaire et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage.

3.5.2 Fonctionnement

Avant délibération tout élève a le droit d'informer le jury sur :

- *les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,*
- *les difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) auxquelles il a pu se heurter.*

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire d'un des membres du jury. Les membres du jury doivent respecter la confidentialité des délibérations.

3.5.3 Modalités de délibération

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) est attribué lorsque la moyenne des notes finales de chacune des Unités d'Enseignement de l'année 2 pondérées par les crédits attribués à chacune des Unités d'Enseignement correspondantes est supérieure ou égale à 10.

Le jury d'attribution de diplôme du DEUST est souverain dans ses décisions.

4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

4.1 Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE suppose l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation *automatique* d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

Le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires. Une épreuve complémentaire par enseignement est organisée, en concertation avec le responsable de la spécialité ou du parcours, par l'enseignant concerné dans les conditions et dans le délai qu'il choisit.

Le résultat de chaque épreuve complémentaire est uniquement une validation ou une non validation et ne se substitue pas aux notes déjà obtenues dans les enseignements concernés.

4.2 Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

4.3 Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Pour les spécialités ou parcours sous statut étudiant, les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure ; les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article 4.4.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

4.4 Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève.

5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

5.1 Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs formés dans les écoles vont exercer leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies, la CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2020) (1).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas le diplôme d'ingénieur ne pourra être délivré à *un élève ingénieur en formation initiale* n'ayant pas validé le niveau B2, *ni à un stagiaire de la formation continue* n'ayant pas validé le niveau B1.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785 *pour un élève en formation initiale, et à un score minimum au TOEIC de 605 pour un stagiaire de la formation continue*. Sur autorisation préalable de la direction des formations et des moyens, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour Polytech Sorbonne, tout élève ingénieur doit se soumettre à une session TOEIC organisée par l'Ecole.

Pour le test du TOEIC, sont agréés par Polytech Sorbonne :

- *Les Ecoles du réseau Polytech*
- *Les Greta*
- *Les Sessions internes aux universités publiques françaises*
- *Les Centres ETS en France, à la condition de passer le test TOEIC Listening and Reading - Programme Public (avec photo sur l'attestation)*

Pour tout autre centre, une autorisation préalable devra être demandée au Responsable Langues, avec copie au responsable de spécialité ou de parcours et au directeur adjoint en charge des formations au moins un mois avant la date de passage prévue. La validation du TOEIC pourra éventuellement être conditionnée à un oral de vérification du niveau B2.

5.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en quatrième année). L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2020).

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant rempli toutes les conditions suivantes :

- validation de la cinquième année,
- validation d'un niveau B2 en langue anglaise,
- validation la condition de mobilité sortante internationale,
- validation d'un niveau B2 en français pour les élèves-ingénieurs admis dans le cycle ingénieur sur diplôme étranger.
- *Validation de toutes les épreuves complémentaires.*

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. *Ce diplôme d'ingénieur confère le grade de MASTER.*

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, tel que le niveau requis en anglais, *en français ou n'ayant pas satisfait la condition de mobilité sortante internationale*, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

5.3 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE *et des épreuves complémentaires* de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de 2 ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (Validation des Etudes Supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

6. Mobilité

6.1 Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité *ou parcours* d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en 3^{ème} année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

6.2 Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2.. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription règlementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

Cette mobilité en 5e année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'école d'accueil.

6.3 Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat,

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Un élève intéressé à effectuer une partie de sa scolarité dans un autre établissement d'enseignement supérieur doit faire connaître ses vœux, accompagnés d'une lettre de motivation à son responsable de spécialité ou parcours, qui donne un avis conditionnel sur le projet. Cet avis dépendra tout particulièrement du dernier bilan pédagogique de l'élève.

L'élève réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité ou parcours et propose une organisation des périodes de stages compatibles avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

Pour un cursus à l'étranger, l'élève peut bénéficier de l'aide du département des Relations Internationales de L'École, en liaison avec le service des relations internationales de Sorbonne Université.

Certaines aides matérielles (bourses, etc.) peuvent être attribuées sur critères d'excellence, l'ensemble des résultats de l'élève est alors pris en compte.

L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le Directeur de l'École.

Pour un cursus à l'étranger, le programme des études est définitivement fixé un mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de spécialité ou parcours. C'est en fonction de ce programme que seront appréciés les résultats obtenus. L'élève remet un compte-rendu de son séjour ainsi qu'un rapport présentant les cours suivis.

7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1 Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité)
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2 Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. *Toutefois, cette autorisation d'absence provisoire est laissée à la libre appréciation de l'enseignant responsable de l'épreuve.*

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur,...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet,
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...),
- d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3 Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au §7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Référence :

(1)R&O 2020, Références et orientations, Tome 1: <http://www.cti-commission.fr>

Annexes :

- I.Fiche de transfert
- II.Fiche de mobilité

I. Fiche de Transfert



Demande de transfert d'un élève ingénieur

A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement d'admission dans le cycle ingénieur.

cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech

Spécialité.....

Nom	Prénom
Adresse postale	
Courriel	
Téléphone	
Date	Signature

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :		
Respect du classement d'admission :	validée	non validé (1)
Avis favorable	Avis défavorable (1)	Cachet de l'école
Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	
Date	Date	
Signature	Signature	
Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai		
(1) Rayer la mention inutile		

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE		
<input type="checkbox"/> Accepté en :	<input type="checkbox"/> année 3	<input type="checkbox"/> année 4*
Spécialité.....		
(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)		
<input type="checkbox"/> Refusé	Motif du refus :	
Responsable de spécialité :	Directeur de l'école :	Cachet de l'école
Date	Date	
Signature	Signature	
Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.		

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)

II. Fiche de mobilité



Demande de mobilité d'un élève ingénieur

En cinquième année

cf. § 6.2 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire concernée

L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)

En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech.....

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

.....

.....

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE

sous réserve de validation de l'année en cours
l'école

Cachet de

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

(1) rayer la mention inutile